

Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 23 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le 23 novembre à 20h15, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 18 novembre 2020, s'est réuni dans la salle communale « Foyer Napoléon », sous la présidence de Madame Florence DEMOUY, maire.

Présents : Madame Florence DEMOUY, Monsieur Gilles PAPIN, Madame Emmanuelle LEMAITRE, Monsieur Jean-Marc GOSSOT, Madame Delphine DECKER, Monsieur Jean-Jacques CARRETERO, Monsieur Joachim LUDER, Madame Hélène DEFOSSEZ, Madame Carine DUTEIL, Monsieur Stéphane DUTILLOY, Madame Laetitia PIERRON, Madame Elsa CARRIER, Monsieur Romain RIBEIRO, Madame Marie-Alice DEBUISSER, Monsieur Jean-Claude THULLIER, Monsieur Michel LEBLANC, Monsieur Ronan TANGUY.

Pouvoirs :

- Madame Virginie ANTHONY à Madame Elsa CARRIER
- Monsieur Philippe TOLEDANO à Monsieur Romain RIBEIRO

Secrétaire : Madame Carine DUTEIL

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que chacun a été destinataire du compte rendu de la séance du 14 octobre 2020. Elle demande s'il y a des observations. Il n'y en a aucune.

Madame le Maire précise qu'en raison des mesures sanitaires, les conseillers doivent signer le registre en fin de séance.

Elle donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
 2. Convention de mise à disposition du Foyer Napoléon avec l'Office du Tourisme pour l'accueil de groupes
 3. Mise en place d'un compte épargne temps (CET) pour les agents
 4. Renouvellement d'un contrat dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences
 5. Proposition d'un avenant n°3 au bail entre la commune et TDF relatif à la location de deux parcelles de terrain
 6. Approbation de la réorganisation des sociétés publiques locales ADTO et SAO
 7. Autorisations à donner pour la cession d'une brouette thermique, d'une tonne à eau sur remorque et d'une benne autoportée
- _____

1. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

A cette fin, un groupe de travail s'est réuni et a rédigé le projet de règlement intérieur en annexe. Madame le Maire précise que chaque conseiller municipal a reçu ce projet lors d'un envoi par courriel le 17 novembre 2020. Elle présente aux membres du Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur, celui-ci définissant les modalités de fonctionnement du Conseil municipal ainsi que les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Il est proposé aux membres du conseil d'adopter le règlement intérieur en annexe de la délibération.

M. TANGUY indique que le règlement intérieur est principalement composé de rappels à la loi et aux décrets en vigueur. Il se demande de la pertinence de voter des textes déjà en vigueur au niveau national. Il considère que le règlement proposé comporte des erreurs juridiques graves.

- *« Article 5 – questions orales : Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent peut répondre directement. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal ou intercommunal. Le maire fixe au début de chaque séance, le moment de présentation des questions orales. »*

M. TANGUY estime qu'à la place de la dernière phrase, il devrait être indiqué à la fin de l'ordre du jour de chaque conseil municipal « Questions diverses ».

- *« Article 6 – questions écrites : Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale au moins 2 jours francs avant la séance du conseil municipal. »*

M. TANGUY indique qu'il comprend que l'objectif de cet article soit que l'équipe municipale puisse préparer des réponses aux questions mais comme chaque pétrifontain et pétrifontaine, les conseillers municipaux peuvent poser des questions par écrit à Madame le maire et celle-ci doit leur répondre.

Il est précisé que cet article a vocation à permettre à un conseiller municipal de poser une question par écrit et d'avoir, outre une réponse par écrit, une réponse orale lors du conseil municipal suivant, ce qui permet à l'ensemble des conseillers municipaux d'avoir connaissance du questionnement et de la réponse apportée.

- *« Article 10 – Commission d'appel d'offres, Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, l'attributaire est choisi par une commission d'appel d'offres. »*

M. TANGUY demande que le seuil retenu pour la commission d'appels d'offre ne soit pas de 40.000 €, comme fixé d'après lui par la loi après des revalorisations successives à 15000 puis 25000 €, mais de 20.000 €.

M. GOSSOT répond que le fonctionnement de la commission d'appel d'offre est très encadré par la loi, et que notamment les seuils dont il est question sont les seuils européens, qui sont actuellement de 214.000 € HT pour les marchés de services et de fournitures, et de 5.350.000 € HT pour les marchés de travaux. Dans tous les cas de marchés de montant inférieur aux seuils européens, c'est l'assemblée délibérante (donc le conseil municipal) qui décide. Le seuil de 40.000 € HT évoqué n'est pas un seuil impliquant la commission d'appel d'offre, mais le seuil à partir duquel il y a obligation légale de mise en concurrence.

Pour le même article, M. TANGUY demande qu'il soit précisé que le représentant du maire soit un des membres élus de la commission. Il demande également qu'il soit précisé que ces montants concernent des projets et non des dossiers.

Il est précisé que le code des marchés publics ne fait pas de distinction entre projets et dossiers, le point de départ d'un marché étant un besoin, auquel le marché doit répondre.

- *« Article 11 – Présidence : Le conseil municipal est présidé par le maire ou par défaut, par l'élu qui a reçu son mandat »*

M. TANGUY considère qu'il y a une erreur juridique dans la rédaction de cet article concernant « ou par défaut, par l'élu qui a reçu son mandat », dans la mesure où le maire n'a pas le droit de donner son mandat, mais qu'en son absence, c'est le 1^{er} adjoint qui doit le remplacer, puis le 2^{ème} adjoint en cas d'absence du 1^{er}, etc....

M. GOSSOT répond qu'il n'y a pas de problème juridique : l'article n'indique pas que c'est le maire qui donne son mandat, l'élu qui le remplace recevant son mandat du code général des collectivités territoriales, et qu'effectivement, cela se déroule dans l'ordre du tableau.

M. LEBLANC demande qu'à l'article 2, la convocation soit adressée cinq jours francs et non trois jours francs avant le conseil. Madame le Maire rappelle que le délai est de trois jours francs dans les communes de moins de 3.500 habitants et de cinq jours francs dans les autres communes. Il est rappelé le mode de calcul des jours francs : le calcul du délai des jours francs ne prend pas en compte le jour de la notification ni celui de la séance du conseil municipal. La secrétaire générale et l'équipe municipale feront leur possible pour que les convocations soient dans les délais les plus larges mais qu'il ne peut pas être garanti que cela pourra toujours être le cas, la rédaction d'une notice explicative, non obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants, prenant également du temps.

Madame le Maire propose aux membres du conseil d'adopter le règlement intérieur. Elle rappelle que conformément à l'article 31, le règlement pourra être modifié si nécessaire, et qu'elle prend en compte les remarques formulées.

Vote :

- **Contre : 4 (M. THULLIER, M. LEBLANC, Mme DEBUISSIER, M. TANGUY)**
- **Abstention : 2 (M. RIBEIRO et M. TOLEDANO (pouvoir))**
- **Pour : 13**

2. Convention de mise à disposition du Foyer Napoléon avec l'Office du Tourisme pour l'accueil de groupes

Madame le Maire explique que la commune de Pierrefonds est sensible au tourisme et à son développement. Consciente des problématiques liées à l'accueil des groupes d'enfants drainés par le château de Pierrefonds et du développement de cette nouvelle cible par l'Office de Tourisme Pierrefonds, Lisières de l'Oise sur le village, la commune propose de mettre à disposition la salle du Foyer Napoléon pour l'accueil du public dans le cadre des activités commerciales groupes de l'Office de Tourisme Pierrefonds, Lisières de l'Oise.

La convention proposée en annexe de la délibération a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Commune met à disposition de l'Office du Tourisme Pierrefonds, Lisières de l'Oise, la salle municipale pour l'accueil du public.

Dans ce cadre, pour chaque nouvelle utilisation de la salle municipale par l'OT Pierrefonds, Lisières de l'Oise, ce dernier devra s'acquitter d'un des forfaits suivants, selon l'utilisation réalisée :

Intitulé du forfait	Montant du forfait
Forfait « pique-nique » (2h00)	30,00 €
Forfait « atelier demi-journée » (3h00)	50,00 €
Forfait « atelier et pique-nique » (5h00)	75,00 €

La salle municipale, « Foyer Napoléon » fait l'objet d'un règlement intérieur approuvé par délibération 2018-56 du 3 décembre 2018. Il est proposé d'ajouter à l'article 2 « Bénéficiaires », le paragraphe suivant :

« La salle pourra également être louée à l'Office du Tourisme Pierrefonds, Lisières de l'Oise, pour l'accueil de groupes. Les modalités de mise à disposition de la salle dans ce cadre font l'objet d'une convention spécifique, approuvée par délibération du Conseil municipal. »

Madame DEBUISSIER demande pourquoi trois tarifs sont proposés. Madame le Maire répond que ces trois tarifs répondent à des besoins différents de la salle : le forfait pique-nique sera le plus souvent utilisé, il fait suite à une demande importante des groupes scolaires lors de leur visite de Pierrefonds. L'office du tourisme va mettre en place des ateliers à destinations de ces groupes, il pourra donc utiliser la salle pour des demi-journées et potentiellement en faire un usage plus salissant.

M. LEBLANC considère que la tarification proposée est trop faible et demande pourquoi la commune devrait financer les coûts supplémentaires engendrés par ces locations. Madame le Maire répond que cette convention a fait l'objet d'un travail préparatoire avec l'office du tourisme. M. LEBLANC demande la transmission de cette étude, ce qui est accepté par Madame le Maire.

M. LÜDER souligne que très souvent les forfaits pour le ménage sont de 15 à 20 €, il pense donc que les tarifs proposés sont corrects. M. PAPIN ajoute qu'un agent de la commune réalise régulièrement le ménage que la salle est chauffée, les coûts pour la commune seront constants que le Foyer Napoléon soit utilisé ou non.

Madame le Maire ajoute qu'un bilan sera réalisé à la fin de l'année 2021.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le partenariat entre la commune et l'Office de Tourisme Pierrefonds, Lisières de l'Oise ;
- d'approuver la tarification proposée ;
- d'approuver la modification de l'article 2 du règlement intérieur de la salle municipale ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Vote :

- **Pour : 15**
- **Abstention : 4, M. LEBLANC précise que M. THUILLIER, Mme DEBUISSIER et lui-même s'abstiennent en raison de la tarification proposée, qu'ils estiment insuffisante par rapport au coût réel pour la commune mais qu'ils sont favorables au projet de convention.**

3. Mise en place d'un compte épargne temps (CET) pour les agents

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 13 novembre 2020,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P.)

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de PIERREFONDS et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- L'alimentation du CET :

Le C.E.T est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Le report des heures supplémentaires et complémentaires réalisées par les agents, à raison de 84 heures supplémentaires, soit une moyenne de 12 jours par an.

Le C.E.T peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T :

L'ouverture du C.E.T peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. La demande devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte et sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année le secrétariat général communiquera à l'agent la situation de son C.E.T (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivants la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ L'utilisation du C.E.T :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Le C.E.T peut être utilisé sans limitation de durée.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est inférieur ou égal à 15, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés.

Si l'agent a épargné plus de 15 jours sur son C.E.T, les 15 premiers doivent être utilisés sous forme de congés, et l'agent doit exercer une option pour les jours dépassant ce seuil, dans les proportions qu'il souhaite parmi les possibilités suivantes :

- prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P) (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix au secrétariat général avant le 31 janvier de l'année suivante.

A titre d'information, au 1 octobre 2020, les montants de l'indemnisation forfaitaire, fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, sont les suivants :

- catégorie A : 135 € par jour
- catégorie B : 90 € par jour
- catégorie C : 75 € par jour

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P.

Pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter de la présente délibération, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Madame le Maire demande si les membres du conseil sont favorables à la mise en place du compte épargne temps.

Vote : pour à l'unanimité

4. Renouvellement d'un contrat dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences

Le dispositif « parcours emploi compétences » a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Madame le Maire précise que ce sont les anciens emplois aidés.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 45 %.

Le contrat de droit privé conclu dans le cadre du dispositif bénéficie par ailleurs des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Un agent d'animation périscolaire et de loisirs, rattaché au service enfance jeunesse, bénéficie de ce dispositif depuis novembre 2019. En accord avec les services de l'Etat, il est proposé le renouvellement de son contrat dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence dans les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour :

- conclure un contrat dans le cadre dispositif Parcours Emploi Compétence dans les conditions ci-dessus évoquées,
- l'autoriser à signer la convention tripartite et le contrat de travail

Vote : pour à l'unanimité

5. Proposition d'un avenant n°3 au bail entre la commune et TDF relatif à la location de deux parcelles de terrain

La commune de Pierrefonds a signé avec la société TDF un bail civil en date du 24 juin 1997, puis un avenant n°1 en date du 11 juin 2002 et un avenant n°2 en date 20 août 2012, afin de consentir à la location d'une parcelle de terrain cadastrée section ZA n°90 pour une contenance de 86 m2, une parcelle de terrain cadastrée section ZA n°89 pour une contenance de 178 m2 et un bâtiment situé sur les parcelles 89 et 90 d'une superficie au sol de 16m2 sur le territoire de la commune de Pierrefonds.

Il est proposé une pérennisation de l'occupation de TDF de ces deux parcelles avec :

- une prolongation de la convention actuelle de 20 ans au terme de celle-ci, soit un nouveau terme au 31 décembre 2046 ;
- une augmentation du loyer à partir du 1er janvier 2021,
- la révision du loyer sur la base de l'indice du coût de la construction, publié par l'INSEE.

Les modifications du bail sont disponibles dans l'avenant proposé en annexe de la délibération.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver l'avenant n°3 au bail entre la commune et TDF relatif à la location de deux parcelles de terrain**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant et tous les documents y afférents.**

Vote : pour à l'unanimité

6. Approbation de la réorganisation des sociétés publiques locales ADTO et SAO

Madame le Maire indique que le Département de l'Oise a créé, d'une part, la Société d'aménagement de l'Oise (SAO), société publique locale d'aménagement, par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'Assistance départementale pour les territoires de l'Oise (ADTO), société publique locale, toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet. Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans Desmedt.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),
- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbe L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
- les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €
- la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion – soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de commerce,
- le code de la commande publique

Il est demandé à aux membres du conseil municipal de prendre les délibérations suivantes :

- Article 1** L'assemblée délibérante approuve la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :
- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
 - Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
 - Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,
- Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion.
- Article 2 L'assemblée délibérante approuve l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établit à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.
- Article 3 L'assemblée délibérante approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.
- Article 4 L'assemblée délibérante charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.
- Article 5 L'assemblée délibérante confirme, que conformément à la délibération 2020_23 du 11 juin 2020, ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :
- M. Gilles PAPIN, ayant pour suppléant Mme Florence DEMOUY, pour les assemblées générales et pour les assemblées spéciales
- Article 6 L'assemblée délibérante approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

Vote : pour à l'unanimité

7. Autorisation à donner pour la cession d'une brouette thermique, d'une tonne à eau sur remorque et d'une benne autoportée

Madame le Maire passe la parole à M. PAPIN qui indique que la commune a acquis il y a de nombreuses années une brouette thermique, une tonne à eau sur remorque et une benne autoportée, actuellement stockées au sein des ateliers municipaux. Les employés ne peuvent plus s'en servir, étant non-adaptées aux normes et conditions de travail actuelles. Ces matériels ont failli ou ont provoqué des accidents du travail il y a quelques années, ils ne sont donc plus utilisés par les agents.

M. THUILLIER demande ce qu'est une brouette thermique. M. PAPIN répond que c'est une brouette avec un moteur ce qui permet d'aider au remplissage, mais à partir d'un certain poids, la brouette bascule et cela peut être dangereux.

M. TANGUY indique qu'une administrée lui a indiqué la veille que le Sambron était déjà vendu, ce qu'il l'étonnait mais qu'il ne savait pas à quoi elle faisait référence, ne sachant pas ce qu'est un Sambron. M. PAPIN indique être étonné car ces trois outils ne sont pas encore vendus, il attendait la validation par le conseil municipal ce jour avant de commencer les démarches pour vendre le matériel.

M. LEBLANC demande s'il n'est pas dangereux de vendre ce matériel non-conforme. M. PAPIN répond que ce matériel est vendu « en l'état ».

Il est proposé d'approuver la cession en l'état, aux montants suivants :

- **Brouette thermique : 150 € TTC**
- **Tonne à eau sur remorque : 150 € TTC**
- **Benne autoportée (Sambron) : 650 € TTC**

Vote : pour à l'unanimité

La séance est levée à 21h22.